

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4208-2022, Phase 2

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC

(ci-après « AHQ-ARQ »)

Partie intéressée

**PLAN D'ARGUMENTATION
DE L'AHQ-ARQ**

REMARQUES PRÉLIMINAIRES :

1. Finalement, nous aurons une GDP Affaires dûment approuvée.
2. Malheureusement, nous y reviendrons dans le prochain dossier tarifaire...
3. Bref, comment gérer ce nouvel « intérim »?
4. Le Distributeur insiste sur la « continuité » souhaitée dans le décret gouvernemental dans le contexte où la GDP Affaires a été en place au cours des derniers hivers et afin de ne pas perdre le *momentum* actuel :

« 5. La présente demande s'inscrit donc dans ce contexte particulier et vise l'approbation de l'option tarifaire GDP de la clientèle affaires (ci-après l'OGA), laquelle s'inscrit en continuité avec l'offre en place ces dernières années visant la gestion de la demande de puissance en pointe hivernale.

6. L'OGA vise également à envoyer un signal de pérennité et de stabilité compte tenu notamment de l'importance de l'offre pour l'équilibre du bilan de puissance. »¹

5. Malgré ce principe de « **continuité** », on modifie la GDP Affaires pour présenter une option tarifaire GDP de la clientèle affaires (appelée maintenant « OGA »).

6. Ces modifications sont basées sur un **retour d'expérience** de la GDP Affaires des dernières années et les modifications proposées, qui se veulent des « **améliorations** », se résument ainsi :

« 7. Bien que s'inscrivant dans la continuité de l'offre en place ces derniers hivers, la proposition du Distributeur propose néanmoins certains ajustements visant à améliorer l'attractivité de celle-ci et l'expérience client dont :

- *l'application de l'indexation par rapport aux prix appliqués lors de l'hiver 2022- 2023, portant l'appui financier moyen à 66 \$/kW;*
- *des ajustements à la structure dégressive;*
- *un abaissement du seuil d'admissibilité à 10 kW »*

7. Le but recherché est la « **maximisation des quantités supplémentaires** » en améliorant l' « **attractivité de l'offre tarifaire GDP** », le tout dans le but d'atteindre les « **contributions prévues au Plan d'approvisionnement 2023-2032** ». ²

8. L'AHQ-ARQ soumet respectueusement que la proposition d'OGA actuelle ne rencontre pas tous les objectifs fixés et crée même une certaine iniquité de traitement entre les clients qui participaient déjà à la GDP Affaires et qui résulte directement des « améliorations proposées », soit la modification des « strates ».

9. La correction du crédit applicable pour deux « strates », telle que proposée par l'AHQ-ARQ, est simple, raisonnable, équitable et respectueuse de tous les objectifs fixés par le Distributeur et de celui fixé par le Gouvernement, à savoir la continuité.

¹ B-0066, Argumentation du Distributeur, p. 3.

² B-0064, Présentation du Distributeur, p. 5 et 6.

RECOMMANDATIONS DE L'AHQ-ARQ

10. L'AHQ-ARQ demande à la Régie de donner effet à l'ensemble des propositions présentées dans le cadre de son mémoire et notamment :

Recommandation # 1

Afin de s'assurer qu'aucun client de l'OGA ne soit pénalisé par la proposition du Distributeur, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de modifier comme suit la proposition du Distributeur à compter de l'hiver 2024-2025 (sur la base de l'hiver 2023-2024) :

Strate de réduction de puissance (kW)	Crédit applicable par période d'hiver (\$/kW)
10 - 100	75,000
100 - 400	68,000
400 - 1 200	63,000
1 200 -	55,000

11. L'impact de la correction demandée (+3 \$/kW pour les strates 100-400 et 400-1200) est de 3% ou de 2 \$/kW en ce qu'elle fait passer l'appui financier moyen de **66 \$/kW à 68 \$/kW** avec le bénéfice non-négligeable **de ne pénaliser aucune « strate » de clients.**³
12. Il n'y a aucun « empêchement » à ce que tous les clients puissent bénéficier d'un crédit qui a été indexé de la façon prévue à la LHQ.
13. La modification des strates proposée par le Distributeur ne devrait pas entraîner l'effet « pervers » (et certainement non souhaité et non souhaitable) de modifier le principe applicable à tous de façon équitable.
14. Pourquoi certains clients ne devraient-ils pas bénéficier de l'indexation du crédit en fonction des modalités prévues par la LHQ, et ce, parce que le Distributeur a plutôt choisi de procéder par le calcul d'un appui financier moyen d'une part, et une modification des strates de crédit d'autre part?

Recommandation # 2

Le Distributeur demande de fixer le seuil minimal de puissance à 10 kW par abonnement pour l'OGA. L'AHQ-ARQ appuie cette demande et recommande à la Régie d'y donner suite, tout en encourageant le Distributeur à poursuivre l'accompagnement des clients afin de faciliter le choix de l'option de gestion de puissance applicable qui leur conviendrait le mieux.

15. Cette recommandation se présente dans le contexte du présent dossier qui s'inscrit dans la continuité de la GDP Affaires, mais aussi dans le respect des objectifs de maximiser des quantités supplémentaires afin d'atteindre les contributions prévues au Plan d'approvisionnement que le Régie vient à peine d'approuver par ailleurs.⁴
16. Ceci dit, l'abaissement du seuil demandé pour maximiser lesdites quantités supplémentaires présente un grand défi quand vient le moment de passer de la parole aux actes.
17. La preuve a révélé qu'il y a des enjeux d'effacement « effectif » dans la strate de 15 kW avec des clients qui n'ont pas réussi à atteindre le seuil requis pour bénéficier des crédits de la GDP Affaires au cours des derniers hivers.⁵
18. L'abaissement du seuil minimal à 10 kW permettra de « récompenser » un peu mieux les efforts des clients, étant compris qu'un kW sauvé est un kW qui permet d'atteindre les contributions prévues au Plan d'approvisionnement.
19. Ceci étant dit, la recommandation de l'AHQ-ARQ comporte deux parties indissociables et la demande à la Régie d'encourager l'accompagnement des clients par le Distributeur est un élément essentiel pour permettre un choix de l'option de gestion qui sera le plus judicieux possible pour chaque client.
20. Cet accompagnement du Distributeur sera certainement utile pour lui permettre de préparer une « refonte » des moyens de gestion qui réponde vraiment aux contraintes des clients affaires et alors que ceci devra être présenté à la Régie dans le prochain dossier tarifaire.

³ C-AHQ-ARQ-0009, p. 8 et 10 -et- C-AHQ-ARQ-0013, p. 3 à 6.

⁴ Décision D-2023-109.

⁵ B-0039, p. 9 et 10.

Recommandation # 3

L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de reconnaître que l'analyse économique déposée par le Distributeur et les analyses de sensibilité en découlant montrent que l'OGA est beaucoup plus avantageuse pour le Distributeur que l'achat de puissance.

21. Tel que déjà mentionné, cette analyse économique du Distributeur permet de démontrer de façon robuste qu'il y a encore une marge très significative (67%) pour améliorer et/ou bonifier l'OGA.
22. Avec égard, devant une telle preuve aussi probante, l'AHQ-ARQ soumet que l'ajustement mineur souhaité (3 \$/kW pour deux strates de l'OGA) demeure des plus raisonnables.
23. Considérant tous les rebondissements qu'a pu subir la GDP Affaires et avec encore une modification de ses modalités dans l'OGA maintenant proposée, l'AHQ-ARQ soumet respectueusement qu'il serait judicieux de ne pas pénaliser des clients qui sont demeurés au rendez-vous malgré tout, et ce, même si l'appui financier moyen passe de 66 \$/kW à 68 \$/kW.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Laval, ce 22 septembre 2023

DHC Avocats

DHC AVOCATS INC.

Procureurs de la partie intéressée
AHQ-ARQ